



**Fonctions Syndicales :**

Secrétaire de syndicat ou de section syndicale .....	
depuis le <input type="text"/>	
Trésorier de syndicat ou de section syndicale .....	
depuis le <input type="text"/>	
Membre du bureau du syndicat .....	
Membre du bureau ou de la CE de la Fédération de l'UD. ou de l'UL.....	
Délégué syndical .....	
Délégué syndical central .....	
Représentant syndical au CE ou CSE .....	
Représentant syndical au CCE ou CSEC .....	
Représentant syndical au CHSCT .....	
depuis le <input type="text"/>	
Défenseur devant les prud'hommes .....	
Conseiller du salarié .....	

**Fonctions électives :**

Délégué du personnel .....	
depuis le <input type="text"/>	
Membre du CE.....	
depuis le <input type="text"/>	
Membre du CCE ou CSEC .....	
Membre du CHSCT ou CSSCT .....	
depuis le <input type="text"/>	
Membre du CSE .....	
Membre du CT ou CCP .....	
Membre du CTE .....	
Conseiller prud'hommes : .....	
Autres .....	

Autres :

As-tu déjà participé à des stages ?    oui  non

si oui, précise le ou les stages que tu as déjà effectué(s) :

•	Année :
•	Année :
•	Année :
•	Année :

**ACCORDS**

	Date	Signature ou <b>cachet obligatoire</b> pour UD et/ou Fédération
Stagiaire		
Syndicat		
UD Et/ou Fédération		

Adresse stagiaire

Adresse employeur

Objet : Demande d'autorisation d'absence

Lieu, le .....

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des dispositions légales concernant le congé de formation économique, sociale et syndicale (article L.2145-5 du code du travail), j'ai l'honneur de vous demander une autorisation d'absence du .././2017 au .././2017 pour participer à une session d'études syndicales organisée par le Centre de formation de militants syndicalistes de la Confédération générale du travail FORCE OUVRIERE.

L'article L.2145-6 du code du travail prévoit, depuis le 23 septembre 2017, que : « le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération. L'employeur verse les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération maintenue. Le montant du salaire et des contributions et cotisations afférentes au salaire maintenu à la charge du salarié sont déduits de la contribution définie au 1° de l'article L. 2135-10 ».

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.